

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction de la Cohésion Sociale  
et du Développement Durable

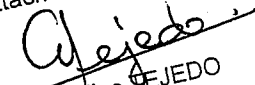
Bureau de l'Environnement  
et du Développement Durable

Commune de WOINCOURT

S.A.R.L. « Établissements Abel PECQUERY »

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

Pour le préfet et par délégation :  
L'attachée, chef de bureau,

  
Cardine FEJEDO

**ARRÊTE DU 30 MAI 2006**

**Le préfet de la région Picardie  
Préfet de la Somme  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le chapitre I, titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu les articles L 511 à L 517 du code de l'environnement susvisé relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour application de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1984 autorisant la S.A.R.L. « Établissements Abel PECQUERY », siège social : 4 rue Émile Zola à WOINCOURT (80520), à exploiter un atelier de traitements de surfaces sur le territoire de la commune précitée, parcelles cadastrées section AC n° 88, 89, 90, 137, 188 et 189 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2002 prescrivant à la S.A.R.L. « Établissements Abel PECQUERY » la surveillance des eaux souterraines pour son établissement susvisé ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 30 janvier 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2006 portant délégation de signature du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques de la Somme du 20 mars 2006 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 3 avril 2006 ;

Vu la lettre du 20 avril suivant de la S.A.R.L. « Établissements Abel PECQUERY » ;

Considérant les modifications apportées aux installations précitées et aux dispositions réglementaires relatives aux installations classées qui leurs sont applicables ;

Considérant qu'il convient, du fait de ces modifications et en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, de procéder à l'actualisation de la situation administrative des installations ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L. 512.3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement susvisé et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

## - ARRÊTE -

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1984 est modifié comme suit :

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, la S.A.R.L. « Établissements Abel PECQUERY », siège social : 4 rue Émile Zola à WOINCOURT (80520), est autorisée à exploiter à l'adresse précitée, parcelles cadastrées section AC n° 88,89,90,137,188 et 189, les installations suivantes :

Rubrique	A ou D	Désignation des activités	Détail des activités
2565-2.a	A	Traitement de surfaces, sans mise en œuvre de cadmium, par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités visées à la rubrique 2564, le volume des cuves étant supérieur à 1 500 litres.	Volume total de 6 600 litres dont : - 1 200 l de décapage acide, - 600 l de dégraissage lessiviel, - 3 500 l de zingage électrolytique cyanuré, - 600 l de passivation bleutée sans Chrome VI, - 600 l de passivation bichromatée, - 100 l de passivation noire et verte.

**Article 2** : Le titre III de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1984 concernant les prescriptions générales est complété de l'article 11<sup>bis</sup> rédigé comme suit :

« Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. »

**Article 3** : L'article 12 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1984 relatif aux déchets est complété des dispositions suivantes :

« Les installations internes d'entreposage de déchets respectent les règles générales de sécurité et de prévention du présent arrêté.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne devra pas dépasser, sauf cas de force majeure, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. »

**Article 4** : L'article 15 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1984 sur la pollution des eaux est annulé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et d'une manière générale les eaux usées constituent des déchets qui doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies à l'article 12 de la présente instruction. »

**Article 5** : Les articles 16.3 b), c1) et d) de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1984 concernant respectivement la collecte des eaux, la détoxification par l'exploitant et le contrôle et évacuation des eaux sont abrogés.

**Article 6** : Les déchets et les équipements dégradés présent sur le site doivent être éliminés selon l'échéancier suivant, à compter de la notification du présent arrêté :

Déchets	Échéance
Effluents chromiques (environ 4 m <sup>3</sup> ) Effluents acides ( entre 0,5 et 1 m <sup>3</sup> )	1 mois
Élimination de l'huile de diélectrique après vérification de l'absence de PCB Élimination des bidons de produits inutilisés	3 mois
Élimination des déchets solide cyanurés	5 mois
Élimination des équipements dégradés	6 mois

**Article 7** : Les travaux condamnant de l'évacuation de l'ex décanteur, cuve de stockage des effluents chromiques, doivent être réalisés dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 8** : La surveillance des eaux souterraines inclura un dosage du cyanure dans le programme d'analyse des eaux prélevées à compter de la première campagne d'analyse suivant la notification du présent arrêté.

**Article 9 : Notification et publicité**

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de WOINCOURT par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de WOINCOURT pour être tenue à la disposition du public.

Procès verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans « Le Courrier Picard » et « Picardie la Gazette ».

### Article 10 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'ABBEVILLE, le maire de WOINCOURT, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.R.L. « Établissements Abel PECQUERY » et dont une copie sera adressée à :

- la directrice départementale de l'équipement de la Somme ;
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;
- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme ;
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;
- le directeur régional de l'environnement de Picardie.

Amiens, le 30 mai 2006

Pour le préfet et par délégation :  
Le secrétaire général,



46 / Xvès LUCCHESI